



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
carrière TERREAL « Les Vignauds » à Roumazières Loubert

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45, R181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 réglementant l'exploitation de la carrière TERREAL à Roumazières Loubert, lieu-dit « Les Vignauds » et son arrêté complémentaire du 26 juin 2017 ;

Vu la demande de décembre 2017 de la Société TERREAL portant sur l'abandon partiel de parcelles autorisées dans l'arrêté susvisé remis à la préfecture le 8 février 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 février 2018,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs et sont considérées comme non notables au sens de l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles suivantes visées à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 situées au nord du périmètre autorisé suivant le plan en annexe, pour la phase 1, sont soustraites de cette autorisation.

Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m2
Les Cosses	F	587,59	73828
Les Vignauds	M	1023, 1024, 1025, 1027, 1030, 1031, 1032, 1780, 1781, 1782, 1783	
Les Brandeaux	M	645, 1794, 1795, 1800, 1801, 1808, 1810, 1813, 1818	

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roumazières Loubert et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Roumazières Loubert pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Roumazières Loubert et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société TERREAL RN141 16270 Roumazières-Loubert

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune de Roumazières Loubert

Angoulême, le - 1 MARS 2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI



